



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE BANDE DE TERRAIN EN VUE DE SA CESSION

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 2 février à 18h30, le Conseil Municipal de POUZOLLES, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Guy ROUCAYROL, Maire de POUZOLLES.

Présents : ROUCAYROL Guy, ALMES Bernard, BONAVIDA Claude, CALON Mauricette, CAZALS Christophe, LUCAS André, MARCO Claude, MAS Bernard, MIRABILLE Noelle, SURRE Line.

Absents excusés : MM CROS Monique, IZARD Julien,, MARQUET Nathalie, SIMON Jennifer.

Pouvoir de MARQUET Nathalie à Guy ROUCAYROL

Secrétaire de séance : CALON Mauricette

Convocation en date du 27 octobre 2022

Membres en exercice : 14 - Présents : 10 - Votants : 11 - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Dans le cadre d'une autorisation de permis de construire sur la parcelle cadastrée E 1009, Monsieur SAVY Grégory a sollicité de la commune de Pouzolles l'acquisition d'une bande de terrain le long du chemin du Crès, constituée par un talus, lui permettant ainsi d'assoir un mur de soutènement.

Cette bande de terrain est séparée physiquement du reste du domaine public et est inaccessible au public, s'agissant d'un talus.

Au regard de ces éléments, la bande de terrain en cause n'apparaît ni affectée à un service public, ni à l'usage direct du public. A ce titre, son maintien dans le domaine public de la ville n'est pas justifié.

La ville n'a en l'état aucun intérêt à conserver cette bande de terrain en cause, celle-ci étant inexploitable. Ainsi, la réalisation de cette opération permettrait à la ville de ne plus assumer de responsabilités du propriétaire vis-à-vis de cette bande de terrain.

Il convient donc de constater la désaffectation à l'utilité publique de la bande de terrain de 113m2 et d'en prononcer le déclassement du domaine public pour la classer dans le domaine privé de la commune.

Le Maire demande au Conseil de bien vouloir en délibérer

**Où l'exposé de Monsieur le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2141-1,

Considérant que le talus de 113m2, délaissé de voirie situé le long du chemin du Crès et de la parcelle E1009, est inaccessible au public,

Considérant que cette bande de terrain n'est ainsi ni affectée à un service public, ni affectée à l'usage direct du public,

Considérant l'intérêt manifesté par Monsieur SAVY Grégory concernant l'acquisition de la bande de terrain en cause,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra à la commune de ne plus assumer les responsabilités du propriétaire vis-à-vis d'une bande de terrain qui ne présente aujourd'hui aucune utilité publique,

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la bande de terrain et d'en prononcer le déclassement, afin de pouvoir faire suite à la proposition d'acquisition formulée par Monsieur SAVY Grégory

- **DECIDE** de constater la désaffectation du délaissé de voirie le long du chemin du Crès, constitué par un talus d'une contenance de 113m<sup>2</sup>, jouxtant la parcelle E 1009 appartenant à Monsieur SAVY Grégory,
- **DECIDE** de prononcer le déclassement du domaine public communal du délaissé de voirie défini à l'article 1<sup>er</sup> pour une incorporation au domaine privé

Ainsi fait et délibéré les jour, mois en an susdits.

Le Maire,  
ROUCAYROL Guy

